

PERS. 102	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 232-452-453 Suite Pers. 111, 145	
6 décembre 1947	

**Objet :    Modalités d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes aux avantages en nature.**

La circulaire Pers. 96 a prévu, pour le règlement du montant des avantages en nature que « les dispositions à prendre par les exploitations pour fixer le compte de chaque agent et établir en conséquence, les factures relatives aux consommations excédant le contingent gratuit, seront données prochainement aux Services intéressés ».

L'objet de la présente circulaire est de fixer ces dispositions.

**A. - PRINCIPE ADOPTE**

Au regard du centre d'exploitation qui assure la fourniture de l'électricité, du gaz, du coke ou, éventuellement, du charbon, l'agent sera considéré comme un client normal. Les quittances et factures établies à son nom seront domiciliées au Service qui administre l'agent et prépare sa paye. (Ce service sera appelé au cours de la présente note, Centre d'Administration.)

Ce Centre d'Administration jouera un rôle de banquier :

- tiendra le compte des points de chacun des agents qu'il administre (par crédit et débit) ;
- précomptera, à l'occasion de la paie, les sommes dont l'agent sera redevable tant pour les redevances au fur et à mesure de leur facturation, que pour la valeur des points lorsque la tranche de points gratuits sera épuisée ;
- remettra à l'agent, en même temps que le bulletin de paie, la ou les quittances ou factures libérées, avec indication de la position du compte des points.

Les charges correspondant aux avantages en nature incomberont au Service ou à l'exploitation qui utilise l'agent.

A cet effet, les quittances établies au nom d'un agent d'E.D.F. ou de G.D.F. seront, à l'origine, comptabilisées au crédit du compte correspondant de recettes d'exploitation, suivant la pratique courante, par un débit du compte « Frais accessoires de personnel » qui sera ensuite crédité des points attribués à l'agent pour leur valeur d'emploi et des sommes retenues à l'agent au moment du versement de sa paie.

## **B. - MODALITES D'APPLICATION**

### **1) Contrats d'abonnement**

Chaque agent doit être considéré comme un abonné ordinaire et, comme tel, doit souscrire un abonnement.

Les contrats d'abonnement à tranches annuelles des agents E.D.F. et G.D.F. auront pour point de départ le 1er octobre. Les Centres d'exploitation devront donc effectuer les redressements nécessaires pour les abonnements existants. En ce qui concerne les nouveaux abonnements, la valeur des tranches sera au départ, calculée au prorata du temps à courir jusqu'au 1er octobre suivant.

### **2) Conditions de souscription de nouveaux contrats ou modifications des contrats en cours**

Un nouvel abonnement et une modification d'un contrat en cours ne pourront être consentis que dans le cadre de la réglementation en vigueur, sans priorité d'aucune sorte sur les abonnés ordinaires.

En particulier, les augmentations de puissance seront soumises aux règles et aux autorisations administratives en usage.

Toute infraction à ces instructions entraînera des sanctions disciplinaires.

### **3) Choix de l'agent**

L'agent pourra utiliser n'importe quel produit accordé au titre d'avantages en nature, dans les conditions déterminées au chapitre 11 « Modalités d'attribution » de la circulaire Pers. 96.

A ce sujet, il est précisé que les conventions dont il est question dans ce chapitre visent seulement le cas où les disponibilités locales obligent à limiter collectivement l'attribution d'un ou plusieurs produits.

### **4) Relevés et quittancement**

Ils seront effectués suivant les méthodes courantes.

### **5) Domiciliation et centralisation des quittances**

Chaque agent sera domicilié à son Centre d'Administration. Il aura à faire connaître à ce Centre, par la fiche ci-jointe (annexe 2), tous les renseignements nécessaires pour la détermination et la justification du nombre de parts auquel il peut prétendre.

Cette fiche comportera une déclaration signée par l'agent autorisant le Centre qui l'administre à retenir sur ses appointements toutes sommes dues au titre des fournitures d'électricité, de gaz, de coke ou de charbon.

A chaque Centre d'Exploitation assurant la fourniture de gaz et d'électricité à l'agent, sera adressé un talon de la fiche susvisée, dont l'objet est de faire connaître le Centre d'Administration vers lequel devront être acheminées les quittances relatives à l'abonnement de tel agent.

## **6) Tenue du « compte des points » de l'agent**

Le compte des points sera tenu sur un feuillet spécial (voir annexe 3). Il sera crédité, chaque 1er octobre, du nombre de points correspondant à l'attribution réglementaire ; le solde qui pourrait exister au 30 septembre sera annulé.

En cas de mutation de l'agent entraînant un changement de son Centre d'Administration, le compte sera transmis avec les autres pièces formant le dossier de l'agent au nouveau Centre.

Les Centres d'Exploitation seront prévenus de cette mutation par le Centre d'Administration initial.

## **7) Jeu du « compte des points »**

L'imputation des quittances sur les types de points (gratuits, 40 %, 25 %), aura lieu chronologiquement, au fur et à mesure de la consommation effectuée dans l'un ou l'autre des produits et, par conséquent, de l'arrivée des quittances au Centre d'Administration.

Le débit du compte des points de l'agent épuisera d'abord la tranche des points gratuits, ensuite la tranche des points de réduction de 40 %, enfin celle des points de réduction de 25 % (1).

Toutefois, l'agent aura la faculté, avant le 30 septembre de chaque année, de demander que les factures de tel ou tel produit, ou se rapportant à tel ou tel contrat, soient imputées par priorité sur tel ou tel type de points, jusqu'à concurrence de telle ou telle quantité.

Ces imputations, dans chaque choix, se feront dans l'ordre chronologique d'arrivée des factures.

En aucun cas, il ne pourra être effectué en fin d'année de redressement par passage d'un solde créditeur de points, de compte à compte d'imputation, quelle que soit la situation respective de ces comptes.

Les nécessités d'exploitation pourront conduire à des livraisons de coke-chauffage échelonnées d'avril à septembre. Dans ce cas, il sera admis que l'imputation des livraisons faites antérieurement au 1er octobre, pour utilisation l'hiver suivant, pourra être effectuée sur le compte des points s'ouvrant le 1er octobre.

---

1 Dans le cas où la quittance chevaucherait sur des points de valeur différente (passage de points gratuits à points à 40 % par exemple), la répartition sur le montant global, redevances déduites s'il y a lieu, au prorata des points, représentant la consommation de ladite quittance.

## 8) Modifications du nombre d'ayants-droit

Chaque agent devra obligatoirement aviser son Centre d'Administration de toutes modifications survenues dans le nombre des ayants-droits bénéficiaires de parts.

### *a) Augmentation du nombre de parts*

Les parts nouvelles s'ajouteront au compte tel qu'il se présente à la date de la modification. Ces parts seront calculées par mois entiers par excès, au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 1er octobre suivant.

Si, par exemple. un agent a droit, en raison, d'une naissance, à un supplément annuel de :

- 1 500 x 0.5 = 750 points gratuits,
- 2 500 x 0.5 = 1 250 points de réduction de 40 %,
- 2 000 x 0.5 = 1 000 points de réduction de 25 %,

et que cette naissance ait eu lieu le 10 février, on ajoutera à son compte, tel qu'il est, les 8/12e de ce supplément annuel.

### *b) Diminution du nombre de parts*

La diminution des parts sera calculée de la même façon que l'augmentation des parts, et aura son incidence sur le compte tel qu'il se présente au moment de la modification.

Par exemple, une personne à charge, bénéficiaire d'une 1/2 part, quitte le foyer le 10 février, entraînant, pour l'année en cours, une diminution de 8/12e de la détermination correspondante annuelle, soit après calcul :

- 500 points gratuits,
- 833 points de réduction de 40 %.
- 667 points de réduction de 25 %.

Si le solde du compte de l'un des types de points est inférieur à la diminution de ce type de point, on annulera simplement ce solde, sans jamais revenir en arrière.

## 9) Libération des sommes dues par les agents

Les sommes dues par les agents pour une consommation ne bénéficiant que de points de réduction ou ne bénéficiant plus d'aucun point et les sommes dues au titre de redevances et locations seront imputées sur le salaire, suivant accord demandé à l'agent sur la fiche ci-jointe (annexe 2).

## 10) Agents en inactivité

Les agents en inactivité seront rattachés au Centre d'Administration appelé, dans l'avenir, à leur payer leurs prestations c'est-à-dire au Centre de Distribution sur le territoire duquel ils ont élu

domicile. Les quittances ou factures, établies par les différentes exploitations fournissant aux agents de l'électricité, du gaz ou du coke, seront rassemblées au Service du Personnel de chaque Centre de Distribution et c'est ce Service qui assurera le recouvrement éventuel du solde des quittances auprès des agents.

La liste, par Centre de Distribution, de tous les pensionnés. sera prochainement adressée aux Centres intéressés.

### **11) Ventilation et imputation des charges**

Les charges correspondant aux avantages en nature de chaque agent seront débitées au compte « Frais accessoires de personnel » du Centre d'Administration. Le Centre d'Administration ventilera ces charges, en débitant le Service ou l'Exploitation qui utilise l'agent. Cette ventilation fera l'objet d'instructions de la Direction des Services Financiers.

Chaque Centre d'Administration devra tenir un compte spécial pour le personnel en activité et le personnel en inactivité.

### **12) Fournitures faites depuis le 1er octobre et déjà payées ou restées impayées**

L'ensemble des mesures ci-dessus prend effet à la date du premier relevé postérieur au 30 septembre 1947 pour le gaz et l'électricité.

En ce qui concerne le coke, les livraisons effectuées antérieurement au 1er octobre 1947, au titre chauffage pour l'hiver 1947-1948 seront imputées sur le compte points. Il sera également tenu compte des indemnités ou primes éventuellement versées pour l'achat de coke ou de charbon pour l'hiver 1947-1948.

#### *a) Quittances payées*

Les agents les adresseront à leur Centre d'Administration qui leur en remboursera le montant, redevances déduites, à l'occasion d'une prochaine paie, avec débit du compte-points correspondant.

#### *b) Quittances impayées*

Les intéressés devront faire connaître leur qualité d'agent E.D.F. ou G.D.F. au Centre d'Exploitation, en donnant tous renseignements utiles au sujet des quittances impayées correspondant à des relevés postérieurs au 30 septembre 1947. Les Centres d'exploitation intéressés transmettront les quittances en cause au Centre d'Administration qui gère l'agent.

### **13) Indemnité compensatrice**

En principe, l'indemnité compensatrice ne sera versée qu'aux agents se trouvant dans l'impossibilité de bénéficier d'aucun des avantages en nature (agents vivant à l'hôtel, en sous-location).

Par contre, les agents qui ne pourraient utiliser qu'une fraction de leurs parts (manque de puissance des installations, etc.) ne pourront prétendre à une indemnité différentielle.

L'indemnité compensatrice sera égale, mensuellement, au montant du 1/12ème des points gratuits revenant à l'agent (les points à tarif réduit ne sont pas pris en considération). Le montant sera évalué sur la base du prix moyen du kWh électricité, calculé sur une consommation égale à l'attribution « points » de l'agent, d'après les tarifs électricité applicables, pour une telle consommation, dans la concession où réside l'agent. En cas de modification des tarifs en cours d'année, la révision de l'indemnité prendra effet du 1er du mois en cours.

#### **14) Avantages acquis**

Pour ceux des agents qui bénéficiaient antérieurement d'avantages en nature plus importants, il leur sera tenu compte de la différence de valeur des anciens et des nouveaux avantages, de la façon suivante :

on procédera à une double évaluation :

a) Evaluation d'après les tarifs en vigueur au 30 avril 1946. dans la concession où résidait l'agent, des anciens avantages, calculés sur les consommations maxima précisées au chapitre V « Avantages acquis » de la circulaire Pers. 96.

b) Evaluation d'après les mêmes tarifs des nouveaux avantages résultant de la circulaire Pers. 96.

Dans le cas où les anciens avantages portaient sur plusieurs produits, la répartition de la consommation maximum sera, pour l'application des tarifs, effectuée au prorata des attributions anciennes, ou, à défaut, des consommations constatées en 1945 ou au cours de la plus proche période de 12 mois précédant le 30 avril 1946.

S'il n'existait ni attributions, ni relevés de consommations, la répartition s'effectuera par parts égales entre les produits consommés.

La différence (a - p) représente la valeur de l'avantage acquis. Cette valeur (ainsi que l'excédent sur 250 F de l'allocation forfaitaire représentative d'avantages en nature) sera intégrée suivant les modalités qui feront l'objet d'une prochaine circulaire. l'intégration prenant effet du 1er octobre 1947.

#### **15) Dispositions diverses**

a) La révision des équivalences qu'imposerait éventuellement une modification de prix de l'un des produits n'aura lieu qu'une fois par an et prendra effet du 1er octobre suivant la modification.

b) Pour des agents mis en position d'inactivité entre la Nationalisation (1er mai 1946) et la mise en vigueur de la circulaire Pers. 96 qui, en vertu d'anciens errements, bénéficiaient, au moment de la Nationalisation, d'avantages supérieurs, il en sera tenu compte, comme prévu au chapitre V « Avantages acquis » de la circulaire Pers. 96, dans la détermination de leur intégration provisoire, ce qui pourra amener une revalorisation de leur prestation d'inactivité.

c) Dans le cas où les deux conjoints sont agents d'E.D.F. et G.D.F., chacun des agents bénéficie d'une part entière ; la seconde part se substitue à la 1/2 part qui revient normalement à la première personne à charge. La 1/2 part est accordée au conjoint ayant un emploi ou des

revenus personnels, mais, d'une façon générale, la 1/2 part ne sera accordée au conjoint non-agent E.D.F. ou G.D.F. que s'il n'y a pas séparation de corps ou de fait. Les enfants à charge ouvrent droit aux avantages en nature même s'ils ne vivent pas d'une façon constante sous le toit de l'agent (bébés en nourrice, enfants en pension, infirmes hospitalisés).

La veuve d'un agent pensionné ou d'un agent décédé en activité de service bénéficiera de la part entière qui avait été attribuée à son mari. De ce fait, la 1/2 part qui lui était propre disparaît.

d) Si les agents vivant chez leurs parents (père, mère, beaux-parents, grand-parents) ne sont pas titulaires des contrats de fourniture gaz et électricité, il sera admis que les quittances ou factures seront adressées au Centre d'Administration de l'agent et imputées sur son compte-points jusqu'à concurrence de son montant.

e) Le principe du versement « de l'avance sur consommation » est maintenu lors de la souscription d'un contrat. Les taxes locales et redevances diverses restent à la charge de l'agent, sauf si se trouvant intégrées dans le prix unitaire du produit consommé, leur ventilation s'avérerait plus onéreuse que leur remboursement.

f) Le bénéfice des avantages en nature est garanti à un agent, aussi bien à son domicile habituel que dans une résidence secondaire ou provisoire (maison louée ou occupée à l'occasion des vacances, séjour d'un agent à la campagne, exigé par une longue maladie, etc.), qu'il habite sur le territoire d'une entreprise nationalisée ou non, sous réserve, bien entendu, des possibilités locales en produits consommables. Dans le cas d'entreprise non nationalisée, les quittances seront payées par l'agent qui se les fera ensuite rembourser par son Centre d'Administration.

## **ANNEXE 1**

*(Pers 102)*

### **PIECES AFFÉRENTES AU COMPTE-POINTS DE CHAQUE AGENT**

#### **1) Déclaration (Annexe 2 - non reproduite dans ce recueil)**

Les agents devront remplir une déclaration par domicile ou résidence du modèle joint (annexe 2) destinée à faire connaître au Centre qui les administre la composition des ayants-droit en vue de la détermination du nombre de parts.

Les sommes dues seront retenues sur les appointements avec l'accord des intéressés.

Lorsqu'il y aura plusieurs agents E.D.F. ou G.D.F. au sein d'une même famille, les parts attribuées à chacun d'eux seront jointes au compte de l'agent titulaire des contrats d'abonnement et les sommes dues retenues sur les appointements de cet agent titulaire, sauf demande expresse de ventilation par les intéressés.

Les indications portées au verso de la déclaration devront être remplies avec le plus grand soin et contenir les noms, prénoms, dates de naissance et situations de toutes les personnes vivant sous le toit de l'agent titulaire des contrats d'abonnement. Il conviendra, en particulier,

d'indiquer dans la colonne « Situation » si les ayants-droit mentionnés sont agents d'E.D.F. ou G.D.F. et, dans l'affirmative, préciser le Centre d'Administration auquel ils appartiennent.

Enfin, l'agent devra déclarer les contrats d'abonnement dont il est titulaire en spécifiant leur nature, le Centre de Distribution (ou ex-Société distributrice) et leur numéro ou caractéristique.

## **2) Fiche comptable (Annexe 3 - non reproduite dans ce recueil)**

Une fiche comptable du modèle ci-contre (annexe 3) sera établie d'après les déclarations de l'agent par le Centre d'Administration en vue de tenir le compte-points.

Elle comportera :

au recto :

- résidence principale et, le cas échéant, secondaire de l'agent ;
- centre(s) de distribution et n° des contrats ;
- composition de la famille vivant sous le toit de l'agent ;
- nombre de parts et de points correspondants.

au verso :

- le crédit de points de l'agent au 1er octobre de l'année considérée et, éventuellement, la répartition de ce crédit, sur demande expresse de l'agent.

A cette rubrique seront portées les modifications survenant en cours d'année soit en augmentation, soit en diminution de points, provoquées par l'augmentation, la diminution ou le changement des personnes ouvrant droit.

Au fur et à mesure de leur présentation à l'organisme chargé de la tenue du compte, les factures seront comptabilisées et la fiche tenue à jour de la manière suivante :

- date du relevé ;
- montant de la facture, déduction faite des redevances (celles-ci seront mentionnées dans la colonne « Redevances ») ;
- montant et nature de la consommation ;
- équivalence en points ;
- le nombre de points consommés sera totalisé au fur et à mesure dans la colonne « cumul » ;
- sommes à la charge de l'agent, comprenant les redevances et les sommes dues après réduction ;
- sommes à la charge d'E.G.D.F. comprenant les sommes correspondant aux points gratuits et le montant des remises consenties.

### Ventilation des charges :

Lorsque plusieurs agents E.G.D.F. vivent sous le même toit, un seul d'entre eux est titulaire des contrats d'abonnement et, comme il a été précisé, joint à son compte les parts attribuées aux autres. Si ces agents sont employés à d'autres Centres que celui qui administre le titulaire des contrats, le Centre qui tient le compte « points » fera en fin d'année (30 septembre) la ventilation entre les charges qu'il doit supporter du fait de son agent et les charges imputables aux autres Centres qui seront ainsi débités.

### Exemples :

a) Soit deux agents E.G.D.F. mariés. Le mari, titulaire de contrats est administré par le Centre A, l'épouse, par le Centre B :

Le compte-points (2 parts) est tenu par le Centre A. En fin d'année ce Centre aura à supporter les charges correspondant à 1 part (celle du mari) et débitera le Centre B des charges correspondant à l'autre part (celle de l'épouse).

b) Soit une famille ainsi composée :

- un agent E.D.F. administré par le Centre A,
- son épouse, agent E.D.F., administrée par le Centre B,
- son père, pensionné E.D.F.,
- 2 enfants âgés de moins de 5 ans.

Le Centre A tient le compte de points correspondant à 4 parts ( $1 + 1 + \frac{1}{2} \times 2 + 1$ ). En fin d'année, il aura à supporter les charges correspondant à 2 parts : celles de son agent (1 part pour lui-même, 1 part au titre de ses deux enfants). Le Centre B sera débité des charges correspondant à la part de l'épouse et le département I.V.D. des charges correspondant au père pensionné.